

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MACORNAY

NOMBRES DE MEMBRES		
PRESENTS	EN EXERCICE	VOTANTS
12	15	13
DATE DE LA CONVOCACTION		
17/07/2017		
DATE D'AFFICHAGE		
24/07/2017		

Séance du 21 Juillet 2017

L'an deux mil dix sept et le vingt et un du mois de juillet à vingt heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Michel FISCHER, Maire.

Présents : Michel FISCHER, Véronique PAILLARD, Henri GUICHARD, Brigitte BONDIVENNE, Laurent BRAYARD, Laurence CAMBRAY, Jocelyne FAUVEY, Louis LUX, Delphine PRUDENT, Chantal REYBARD, Isabelle SAILLARD, Michel TRONTIN.

Absent : Hubert POMMIER.

Excusés : Alain MAUBEY qui donne pouvoir à Chantal REYBARD, Sébastien LONGIN

Secrétaire de séance : Louis LUX.

OBJET DE LA DELIBERATION :

Droit de Prémption Urbain (DPU)

LE MAIRE RAPPELLE :

Les dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme permettent pour les communes dotées d'un P.L.U. approuvé par délibération, d'instituer un droit de préemption urbain (D.P.U.) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé (ZAD) ou de périmètre provisoire de ZAD sur ces territoires.

Le droit de préemption permet à la collectivité d'acquérir, à l'occasion de leur mise en vente par leur propriétaire, certains biens en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations tendant à :

- mettre en œuvre un projet urbain,
- mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs,
- lutter contre l'insalubrité,
- permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels,

Ce droit de préemption pourra également être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces actions ou opérations d'aménagement.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L 210-1 – L 211-1 et suivants – R 211-1 et suivants – L 213-3 – R 213-1 et suivants – L 300-1,

VU la délibération en date du 26 juin 1987 approuvant le POS,

VU la délibération en date du 17 novembre 2000 approuvant la révision du POS,

VU la délibération en date du 15 octobre 2004 approuvant la 1^{ère} modification du POS,

VU la délibération en date du 19 novembre 2004 approuvant la mise en place du DPU sur les zones U et NA du POS,

VU les délibérations en date du 20 juin 2014 et 7 novembre 2014 approuvant la révision du POS en PLU,



VU les dispositions de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR ayant notamment pour conséquence la caducité des POS à la date du 27 mars 2017 si la procédure de révision du POS en PLU n'était pas achevée au plus tard à cette date et donc de fait l'annulation du DPU,

VU la délibération en date du 21 juillet 2017 approuvant le PLU,

Il convient que le Conseil Municipal délibère pour remettre en place un droit de préemption urbain afin de permettre la réalisation d'opérations qui entreraient dans le cadre de l'exercice du D.P.U. tel qu'il a été défini ci-dessus.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

■ **DECIDE** d'instaurer le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) au profit de la commune sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du PLU.

■ **DONNE** délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière.

■ **PRECISE** que le droit de préemption urbain actualisé entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet des mesures de publicité.

■ **DIT QUE** le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise :

- à Monsieur le Préfet,
- à Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- à Monsieur le Président de la Chambre Départementale des notaires,
- au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
- au greffe du même Tribunal.

un registre sur lequel seront transcrits toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Michel FISCHER.

